

Une taxe « Netflix » au Québec....

E-commerce: nouvelles obligations pour les fournisseurs non-résidents aux fins de la TVQ!

Avril 2018

Stratégies fiscales en direct

DES LE 1^{ER} JANVIER 2019 : INSCRIPTION OBLIGATOIRE EN TVQ POUR CERTAINS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC ŒUVRANT DANS LE SECTEUR DU E-COMMERCE

Le 27 mars 2018, le ministre des Finances du Québec, monsieur Carlos J. Leitão, a prononcé son discours sur le budget 2018-2019 du Québec. Parmi les nouvelles mesures proposées, le ministre propose d'élargir l'obligation d'inscription au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de perception pour certains fournisseurs étrangers œuvrant dans le commerce électronique.

A l'heure actuelle, le régime de la TVQ ne prévoit pas de règle spécifique à l'égard des transactions de vente effectuées en ligne, de sorte que ce sont les règles générales qui s'appliquent. Ainsi, les fournisseurs non-résidents du Québec qui effectuent des ventes uniquement au moyen du commerce en ligne n'ont pas l'obligation de s'inscrire pour la perception de la TVQ s'ils n'exploitent pas une entreprise au Québec.

De façon générale, les nouvelles mesures obligeront ces non-résidents à s'inscrire aux fichiers de la TVQ, et à percevoir la TVQ lorsqu'ils transigent avec des consommateurs désignés du Québec, c'est-à-dire des acquéreurs qui résident habituellement au Québec et qui ne sont pas inscrits en TVQ. C'est le concept auquel on réfère communément sous l'appellation « taxe Netflix ».

Cette nouvelle obligation s'appliquera aux fournisseurs non-résidents, selon qu'ils résident ou non au Canada. Les fournisseurs de plateforme numérique de distribution de biens/services seront également visés. Voici un bref aperçu des mesures proposées.

PERCEPTION DE LA TVQ : CONCEPT ELARGI

Fournisseurs non-résidents du Québec, mais résidents du Canada

Les fournisseurs non-résidents du Québec, mais résidents du Canada seront généralement tenus de s'inscrire aux fichiers de la TVQ et de percevoir et remettre la TVQ à l'égard de la vente de biens (tangibles ou intangibles) et des services taxables qu'ils fournissent au Québec à des consommateurs désignés du Québec.

Fournisseurs non-résidents du Canada

Les fournisseurs non-résidents du Canada seront généralement tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard de la vente de biens intangibles et des services taxables qu'ils fournissent au Québec à des consommateurs désignés du Québec.

Il convient de noter que les règles ne n'appliquent pas lorsqu'un fournisseur non-résident du Canada effectue la fourniture de biens meubles corporels.

Fournisseurs de plateformes numériques qui offrent des services

L'élargissement des mesures de perception de la TVQ vise également les fournitures par des fournisseurs non-résidents générées au moyen d'une « plateforme numérique de distribution de biens et services » administrée par un tiers.

Plus précisément, les nouvelles mesures viseront les fournisseurs qui administrent des plateformes numériques qui offrent des services à des fournisseurs non-résidents afin de leur permettre d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens intangibles ou d'autres services à des consommateurs québécois désignés. Il convient de noter que les règles concernant les plateformes numériques ne s'appliquent pas si la plateforme ne permet que la fourniture de biens

meubles corporels par le fournisseur étranger (ex. magasin d'application en ligne).

Ce seront ces fournisseurs de services de la plateforme numérique qui devront s'inscrire, afin de percevoir et remettre la TVQ sur la vente de biens/services effectués sur leur plateforme par le fournisseur étranger.

Fournisseurs exclus

Les fournisseurs sont exclus des mesures visant les plateformes numériques dans les cas suivants:

- La plateforme ne fournit qu'un service de transport de données;
- La plateforme ne fournit qu'un service qui permet d'accéder à un système de paiement;
- La plateforme ne fournit qu'un service de publicité qui informe les clients des biens/services offerts par le fournisseur étranger;

On peut donc constater que ces mesures visent essentiellement le fournisseur de plateforme numérique pouvant contrôler les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois, tels que la facturation, les modalités et conditions de paiement et les modalités de livraison.

PREUVE DE RESIDENCE HABITUELLE D'UN CONSOMMATEUR

Afin d'établir la nécessité de percevoir ou non la TVQ, les informations suivantes, démontrant la résidence habituelle des acquéreurs, devront être conservées par les fournisseurs, dans le but de déterminer s'il s'agit ou non de « consommateurs désignés du Québec » :

- Adresse de facturation;
- Adresse de la personne;
- Adresse IP de l'appareil utilisé ou toute autre méthode de géolocalisation;
- Coordonnées bancaires pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;
- Informations provenant de carte SIM (*Subscriber Identity Module*);
- Ligne téléphonique fixe de la personne.

SYSTEME D'INSCRIPTION DISTINCT DU SYSTEME GÉNÉRAL

Les fournisseurs visés par ces nouvelles mesures devront s'inscrire et remettre la TVQ perçue du consommateur québécois au moyen d'un nouveau « système d'inscription désigné » qui sera uniquement dédié à ces fournisseurs.

Le fournisseur étranger pourra s'inscrire à ce nouveau régime en ligne et y effectuer ses « déclarations spéciales pour fournisseur étranger ». La période de déclaration a été fixée en fonction des trimestres civils.

Un fournisseur étranger inscrit au système désigné en TVQ n'est pas considéré inscrit au système général de TVQ.

Le nouveau régime désigné constituera un régime distinct du régime général de TVQ. Ainsi, les déclarations spéciales pour fournisseurs

étrangers ne permettront pas au fournisseur inscrit sous ce régime de réclamer la TVQ payée sur ses achats au Québec.

Si le fournisseur étranger engage des dépenses au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'il y exerce, celui-ci pourra toujours s'inscrire au régime général de la TVQ. Il devra alors produire des déclarations régulières mais pourra réclamer la TVQ payable à l'égard de ses activités commerciales, le cas échéant.

TVQ perçue par erreur auprès d'un inscrit dans le cadre du régime désigné

Si un fournisseur étranger inscrit au régime désigné de TVQ perçoit par erreur la TVQ auprès d'un acquéreur inscrit au Québec, ce dernier n'aura pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). La taxe perçue par erreur devra, le cas échéant, être remboursée par le fournisseur étranger et ne sera pas admissible à un remboursement par Revenu Québec.

QUI DOIT S'INSCRIRE AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DÉSIGNÉ ?

Les fournisseurs visés par ces mesures seront essentiellement les entreprises non résidentes du Québec qui:

- N'ont aucune présence physique ou significative au Québec les obligeant à s'inscrire au régime général de la TVQ;
- **Si non-résidents du Canada** : Effectuent des ventes de biens intangibles et des services taxables directement aux consommateurs désignés du Québec;
- **Si non-résidents du Québec, mais résidents du Canada** : Effectuent des ventes de biens meubles corporels, de biens intangibles ou de services taxables directement aux consommateurs désignés du Québec;
- Atteignent le **seuil de 30 000 \$**.

Seuil de 30 000 \$ de fournitures

Le seuil de 30 000 \$ vise les fournisseurs suivants, selon le cas :

- Dont la valeur totale de la contrepartie attribuable à l'ensemble des fournitures taxables effectuées ou réputées effectuées au Québec à des consommateurs totalise plus de 30 000\$ au cours des douze derniers mois précédents le mois donné;
- Qui administrent une plateforme numérique de distribution de biens et services et la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures effectuées ou réputées effectuées au Québec à des consommateurs via sa plateforme numérique totalise plus de 30 000 \$.

Particularités dans le calcul du seuil de 30 000\$ pour les plateformes numériques

Le fournisseur étranger qui effectue des fournitures taxables aux consommateurs québécois par l'entremise d'une plateforme numérique désignée n'a pas à considérer ses ventes effectuées au moyen de cette plateforme dans le calcul de son seuil. En effet, puisque c'est le fournisseur de services de plateforme numérique qui est tenu de percevoir la TVQ, le fournisseur étranger n'a pas à considérer ces ventes au Québec dans son seuil.

Toutefois, s'il effectue d'autres fournitures taxables aux consommateurs québécois en dehors de la plateforme numérique, la valeur totale des contreparties payées pour les fournitures effectuées

par cet autre moyen sera considérée dans le calcul de son seuil de 30 000\$.

QUAND ENTRERONT EN VIGUEUR CES MESURES ?

Dès le 1^{er} janvier 2019, tous les fournisseurs étrangers non-résidents du Canada visés par l'une ou l'autre des nouvelles mesures devront s'inscrire au régime de TVQ désigné et percevoir la TVQ.

Pour ce qui est des fournisseurs non-résidents du Québec, mais résident du Canada, ces derniers devront se conformer aux nouvelles règles dès le 1^{er} septembre 2019.

Pénalités en cas de non-respect des nouvelles mesures

Les fournisseurs étrangers et les fournisseurs de plateforme numérique de biens/services qui ne se conforment pas à ces nouvelles mesures seront passibles de pénalités.

Toutefois, Revenu Québec permet un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles pour que le fournisseur étranger visé s'y conforme. Après le 31 décembre 2019, des pénalités et des cotisations seront émises par Revenu Québec à l'égard des fournisseurs étrangers non-inscrits au nouveau régime désigné de TVQ.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, on peut facilement penser que l'application concrète de ces nouvelles dispositions ne sera pas de tout repos, et ce, pour tous les joueurs.

Au-delà du fournisseur étranger et du fournisseur de plateforme numérique de services, les acquéreurs inscrits au Québec et les consommateurs devront eux aussi être vigilants.

Les inscrits devront s'assurer de ne pas payer la TVQ à ces fournisseurs étrangers inscrits dans le système d'inscription désigné et vérifier que leurs fournisseurs étrangers qui perçoivent la TVQ sont bel et bien inscrits aux fichiers réguliers de la TVQ afin de permettre la récupération des RTI, le cas échéant.

Les consommateurs devraient également valider si le fournisseur étranger est inscrit au régime désigné ou au régime normal avant de lui payer la TVQ. A cet effet, Revenu Québec nous indique qu'un système distinct de vérification du numéro désigné de TVQ sera d'ailleurs mis en place.

Finalement, Revenu Québec nous assure qu'il utilisera tous les moyens à sa disposition et s'inspirera des autres juridictions ayant des modèles similaires afin de faire respecter les obligations fiscales des fournisseurs non-résidents et de recouvrer auprès de ces derniers les montants dus. L'expérience saura nous montrer les échanges et la collaboration entre les différentes juridictions fiscales afin de permettre et favoriser le recouvrement de montants dus au gouvernement du Québec par des entreprises étrangères.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de vous conformer à ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.